

Séance du 20 mai 2014

L'An Deux Mil quatorze, le vingt mai à 20H30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCQ, Maire,

Présents : Mesdames Caroline BOUTRAIS, Marie-Anne CARRILLO, Marie-Christine LECOMTE et Hélène MALOUX, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Jean BOUSSOU, Éric DEYA, Vincent LACRAMPE DIT QUINTA, Christian LE COZIC, André SAMSON et Jean-Pierre GARROCQ.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Anne CARRILLO

REÇU

Le - 2 JUIN 2014

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

SOUS-PREFECTURE
CLORON-SUR-MARIE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale d'instituer un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, un droit de préemption urbain leur permettant d'acquérir des biens afin de réaliser, dans l'intérêt général, des équipements ou des opérations d'aménagement, cet équipement ou cette opération devant être précisés.

Il suggère d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre géographique d'un rayon de 400 mètres à partir du centre du village déterminé comme étant l'intersection entre le Chemin des Arruets et la rue Principale.

Il précise que la motivation de la mise en place de ce périmètre de préemption urbain serait la création d'un bâtiment communal, de logements sociaux ou d'aménagements communaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, avec 10 voix pour et une abstention,

DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre géographique d'un rayon de 400 mètres à partir du centre du village déterminé comme étant l'intersection entre le Chemin des Arruets et la rue Principale.

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE que conformément à l'article L.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est adressée :

- au Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- au Directeur départemental des finances publiques,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départemental des notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe de ce même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME, les jours et mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Jean-Pierre GARROCCQ

Acte rendu exécutoire
après transmission à la sous-préfecture le : 23 mai 2014
et
Affichage le : 23 mai 2014

